



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 janvier 2006

Résolution 1653 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5359^e séance,
le 27 janvier 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant la région des Grands Lacs en Afrique et la situation en République démocratique du Congo et au Burundi, notamment les résolutions 1649 (2005) et 1650 (2005) du 21 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 1625 (2005) sur le renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité et du rôle de la société civile dans la prévention et le règlement des conflits armés, en particulier en Afrique,

Rappelant en outre sa résolution 1631 (2005) sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et la résolution A/RES/59/213 (2004) de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'indépendance politique de tous les États de la région, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre ces États,

Condamnant à nouveau le génocide commis au Rwanda en 1994 et les conflits armés qui ont dévasté la région des Grands Lacs en Afrique ces 10 dernières années, et se déclarant profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui ont causé d'innombrables pertes en vies humaines, des souffrances humaines et des destructions de biens,

Sachant que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique, en particulier en République démocratique du Congo,

Se déclarant vivement préoccupé par les effets dévastateurs que le conflit et l'insécurité ont sur la situation humanitaire dans toute la région des Grands Lacs et par leurs conséquences pour la paix et la sécurité régionales, notamment là où des armes et des groupes armés franchissent les frontières, comme dans le cas de l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) mène de



longue date dans le nord de l'Ouganda, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo,

Accueillant avec satisfaction les efforts accomplis par la Commission mixte tripartite plus un composée du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, efforts qui contribuent grandement à renforcer le dialogue entre les pays de la région des Grands Lacs,

Rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles il a réaffirmé qu'il importait de tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs, et sachant que les pays de la région gardent la maîtrise du processus, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, le Groupe des Amis et toutes les autres parties concernées en assurant la facilitation,

Prenant note avec satisfaction de la première Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam les 19 et 20 novembre 2004,

Prenant acte de la « Déclaration de bon voisinage » publiée en septembre 2003 par les représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ainsi que de la Déclaration de Dar es-Salaam adoptée en 2004 lors du premier Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs,

Constatant les résultats et les progrès non négligeables enregistrés dans le cadre des processus de paix dans la région des Grands Lacs, l'installation récente d'un gouvernement démocratiquement élu au Burundi et l'évolution de la transition vers des institutions démocratiques en République démocratique du Congo,

Exprimant sa gratitude à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et à l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) pour leur importante contribution à la paix dans la région,

Rendant hommage à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte aux pays de la région et l'encourageant à maintenir cette aide,

Accueillant avec satisfaction la résolution 60/1 de l'Assemblée générale sur le Document final du Sommet mondial de 2005, notamment l'engagement qui y est pris de faire face aux besoins particuliers de l'Afrique,

1. *Salue* le rôle positif que le Secrétaire général, l'Union africaine, le Groupe des Amis de la région des Grands Lacs et d'autres parties concernées ont joué en organisant le premier Sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs en Afrique, et en y participant;

2. *Prie instamment* les pays de la région des Grands Lacs de continuer à œuvrer collectivement, dans le cadre d'une approche sous-régionale, à promouvoir de bonnes relations, la coexistence pacifique et le règlement pacifique des différends comme prévu par la Déclaration de Dar es-Salaam, et les *encourage*, en partenariat avec le Représentant spécial du Secrétaire général et d'autres parties concernées, à achever les préparatifs du deuxième Sommet qui se tiendra à Nairobi, notamment en privilégiant les questions de paix et de sécurité en vue de l'adoption d'un pacte de

sécurité, de stabilité et de développement pour les pays de la région des Grands Lacs;

3. *Engage* les pays de la région à convenir de mesures de confiance fondées sur des actions efficaces et concrètes;

4. *Encourage* et appuie les efforts que les pays de la région des Grands Lacs déploient, individuellement et collectivement, pour renforcer et institutionnaliser le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment le respect des droits des femmes et la protection des enfants touchés par les conflits armés, la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et la coopération en matière de développement;

5. *Souhaite* voir se développer l'entente et les bonnes relations existant entre les pays de la région, lesquelles ont concouru à la réussite de la transition au Burundi et au bon déroulement de la transition démocratique en cours en République démocratique du Congo;

6. *Exhorte* tous les États concernés à faire le nécessaire pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à prendre à cette fin les mesures appropriées de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

7. *Soutient* les efforts faits par les États de la région pour se doter d'institutions judiciaires nationales indépendantes et fiables afin de mettre un terme à l'impunité;

8. *Condamne fermement* les activités des milices et groupes armés opérant dans la région des Grands Lacs, tels que les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), le Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qui continuent d'attaquer les civils et le personnel humanitaire et des Nations Unies et de commettre des violations des droits de l'homme à l'encontre des populations locales, et menacent la stabilité de différents États et de la région tout entière, et *exige de nouveau* de tous ces groupes armés qu'ils déposent les armes et procèdent volontairement, et sans délai ni conditions, à leur désarmement et à leurs rapatriement et réinstallation;

9. *Souligne* que, sur leurs territoires respectifs, les États de la région doivent désarmer, démobiliser et coopérer au rapatriement ou à la réinstallation, selon le cas, des groupes armés étrangers et des milices locales, et *salue* à ce propos l'action énergique menée par la MONUC, conformément à son mandat, pour appuyer les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans l'est du pays;

10. *Souligne* que les gouvernements de la région ont la responsabilité première de protéger leurs populations, en particulier contre les attaques des milices et des groupes armés, et *souligne aussi* l'importance de veiller à ce que les travailleurs humanitaires aient accès pleinement, sans entraves et en toute sécurité aux personnes dans le besoin, conformément au droit international;

11. *Engage* tous les États de la région à renforcer leur coopération en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux, et *souligne* que ces États doivent respecter l'obligation que la Charte des Nations Unies leur impose de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de leurs voisins;

12. *Prie instamment* la communauté internationale, les organisations non gouvernementales et la société civile d'accroître l'assistance humanitaire aux civils victimes de déplacements et de violences en raison des conflits qui sévissent depuis des années dans la région des Grands Lacs;

13. *Salue* les efforts accomplis par les missions de l'Organisation des Nations Unies dans la région, conformément à leurs mandats respectifs, pour protéger les civils, y compris le personnel humanitaire, permettre la fourniture de l'aide humanitaire et créer des conditions favorables au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire des recommandations au Conseil, le cas échéant, sur les meilleurs moyens d'aider les États de la région à mettre fin aux activités des groupes armés illégaux, ainsi que sur la manière dont les organismes et les missions des Nations Unies – la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), la MONUC et l'ONUB – peuvent apporter une aide, notamment sous forme d'un nouvel appui à l'action entreprise par les gouvernements concernés pour assurer protection et aide humanitaire aux civils dans le besoin;

15. *Engage* les pays de la région à poursuivre leurs efforts pour que s'instaurent des conditions favorables au retour volontaire des réfugiés et des ex-combattants dans leurs pays d'origine respectifs, ainsi qu'à leur intégration durable et en toute sécurité et, à ce propos, demande à la communauté internationale de fournir aux réfugiés, ainsi qu'à la réintégration et à la réinsertion des rapatriés, des personnes déplacées et des ex-combattants, un soutien à la mesure de l'entreprise;

16. *Engage* les pays de la région à renforcer leur coopération avec le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts créés par la résolution 1533 (2004) pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo et à combattre le trafic transfrontalier d'armes de petit calibre et d'armes légères illicites et de ressources naturelles illicites ainsi que les déplacements transfrontaliers de combattants, et *exige de nouveau* des Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi qu'ils prennent des dispositions pour que leurs territoires respectifs ne servent pas à faciliter les activités des groupes armés présents dans la région;

17. *Exhorte* les gouvernements concernés de la région à intensifier leur coopération pour promouvoir l'exploitation légale et transparente des ressources naturelles entre eux et dans la région;

18. *Accueille avec satisfaction* la création de la Commission de consolidation de la paix et *souligne* l'importance que cette commission peut avoir pour le travail du Conseil de sécurité dans la région;

19. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations régionales, les institutions financières internationales et les organes compétents du système des Nations Unies, à appuyer et compléter les initiatives de consolidation de la paix et de développement requises pour parvenir à une paix, une sécurité et une stabilité durables dans les pays de la région des Grands Lacs;

20. *Décide* de rester saisi de la question.